

A Montreuil le 15 juin 2026.

Droit de grève : la FILPAC-CGT DS Smith France explique comment ça fonctionne !



Le droit de grève est un **droit fondamental** reconnu dans le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946. Il consiste à cesser le travail collectivement et de manière concertée pour faire aboutir des revendications.

C'est un droit individuel qui doit s'exercer collectivement. La **grève** ne peut pas être le fait d'un.e seul.e salarié.e, sauf s'il est l'unique salarié de l'entreprise ou s'il participe à un appel à la grève lancé au niveau national.

Les **revendications** invoquées pour faire grève doivent avoir un caractère professionnel et concerner les salarié.es qui participent au mouvement. Par exemple, elles peuvent porter sur le salaire, les conditions de travail, etc...

SE METTRE EN GREVE POUR LES SALARIÉ.ES

Les salarié.es du secteur privé **n'ont pas** à respecter un préavis de grève. Elle peut être déclenchée à tout moment. En revanche, l'employeur doit avoir connaissance des revendications formulées au moment de l'arrêt de travail (à l'aide d'un tract par exemple).

QUELLE FORME PEUT PRENDRE LA GREVE ?

La grève suppose une cessation complète du travail. **Il est interdit de ralentir volontairement le rythme du travail ou de l'exécuter dans des conditions volontairement défectueuses.**

Le gréviste est libre de rester devant son lieu de travail, d'aller manifester ou de rester chez lui. L'occupation des lieux de travail est licite, sous réserve de ne pas commettre d'abus.

POUR QUELLE DUREE PEUT-ON FAIRE GREVE ?

La grève n'est soumise à aucune durée minimale ou maximale. Un.e salarié.e peut faire grève pendant 2 heures pour aller manifester et reprendre le travail par la suite. L'employeur ne peut retenir le salaire que de manière strictement proportionnelle à l'arrêt de travail effectif.

QUELLES SONT LES CONSEQUENCES DE LA GREVE ?

L'article L. 1132-2 du Code du travail dispose qu'aucun salarié ne peut être **sanctionné, licencié** ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire en raison de l'exercice normal du droit de grève. **L'employeur est dispensé de verser le salaire et ses accessoires.** La **retenue** doit être strictement **proportionnelle aux arrêts de travail effectifs.**

La FILPAC-CGT DS Smith France.